



JUGEMENT DU 14 FÉVRIER 2024
5ème Chambre

N° PCL : 2024J00198
SAS IMMO POP SAS
N° RG: 2024P00179

DEBITEUR

SAS IMMO POP SAS, 2 Allée Guillaumot, 33650 LA BRÈDE,

RCS BORDEAUX : 820 359 727 - 2016 B 2340

Représentant légal : Théo SUDRE, Président et Amélie SUDRE, Directrice Générale,

Comparaissant assisté de Maître Léon NGAKO-DJEUKAM, Avocat à la Cour,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 14 février 2024 en Chambre du Conseil où siégeaient Christophe DUPORTAL, Président de Chambre, Alexandre BAUMBERGER, Marc-Henri BOUCHER, Juges, assistés de Julie GASCHARD, Greffier assermenté,

Le ministère public avisé,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée à l'audience publique du 14 février 2024,

La minute du jugement est signée par Christophe DUPORTAL, Président de Chambre et par Julie GASCHARD, Greffier assermenté.

N° RG : 2024P00179

N° PC : 2024J00198

A la date du 18 janvier 2024, la société IMMO POP SAS a déclaré au Greffe de ce Tribunal, être en état de cessation des paiements, sollicitant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de l'entreprise dépendant de son patrimoine,

Il a été indiqué au déclarant, que le chef d'entreprise devait réunir le Comité d'Entreprise, à défaut les délégués du personnel ou à défaut les salariés, s'il en existait, pour désigner un représentant habilité à être entendu par le Tribunal,

Le Ministère Public a été avisé de la procédure,

La société, qui est identifiée sous le n° 820 359 727 RCS BORDEAUX (2016 B 2340), a pour activité déclarée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux : Création d'une plateforme numérique en immobilier, transaction, évaluation, gestion locative, location,

Constituée sous la forme de SAS , elle est donc commerciale par sa forme et son objet et a son siège social dans le ressort juridictionnel de ce Tribunal,

Au cours des débats en Chambre du Conseil, la société IMMO POP SAS a présenté ses explications, confirmé les termes de sa déclaration, en indiquant qu'elle avait la possibilité de présenter un plan de redressement de l'entreprise,

MOTIVATION

Il résulte des pièces produites et des informations recueillies en Chambre du Conseil que :

- l'actif disponible est nul,
- le passif, provisoirement évalué et sous toutes réserves, s'élève à 164.266,00 euros, dont 97.841,00 euros échus et exigibles,
- il n'existe pas d'actif immobilier,
- au 31 décembre 2022, le chiffre d'affaires s'élevait à 1.175.141,00 euros et les bénéfices à 69.098,00 euros,
- qu'elle emploie 16 salariés,

La société IMMO POP SAS a indiqué qu'elle souhaitait poursuivre son activité pour élaborer un plan de redressement,

Madame Marjolaine TOURAILLE, salariée, a comparu en Chambre du Conseil et a fait part de ses observations,

Sur ce,



La société IMMO POP SAS est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, et se trouve en état caractérisé de cessation des paiements,

Toutefois, la situation actuelle permet d'envisager l'ouverture d'une période d'observation afin d'étudier la possibilité d'un plan de redressement,

Il convient dès lors de faire application de la procédure prévue par les articles L 631-1 alinéa 1er et suivants du Code de Commerce, et en conséquence d'admettre l'entreprise au bénéfice du redressement judiciaire, en ouvrant une période d'observation de six mois, conformément aux articles L 621-3 et R 631-20 du Code de Commerce,

Il y a lieu de fixer la date de cessation des paiements conformément à l'article L 631-8 du Code de Commerce,

De désigner les organes de la procédure conformément à l'article L 621-4 du Code de Commerce,

De fixer le délai d'établissement de la liste des créances conformément aux dispositions des articles L 624-1 et R 624-1 du code de commerce,

D'ordonner les mesures de publicité conformément à la loi, et de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, après en avoir délibéré,

Vu les articles L 631-1 alinéa 1er et suivants du Code de Commerce,

Constate l'état de cessation des paiements de la société IMMO POP SAS,

Ouvre une procédure de redressement judiciaire à l'égard de :

La société IMMO POP SAS, au capital de 24.037,00 euros, identifiée sous le numéro 820 359 727 RCS BORDEAUX (2016 B 2340), dont le siège social est à LA BRÈDE (33650), 2 Allée Guillaumot, exerçant une activité de création d'une plateforme numérique en immobilier, transaction, évaluation, gestion locative, location, à LA BRÈDE (33650), 2 Allée Guillaumot,

Conformément au Chapitre I du titre III du Livre VI du code de commerce,

Après avoir recueilli les observations du débiteur, fixe provisoirement au 30 décembre 2023, la date de cessation des paiements,

Nomme Christophe LATASTE, Juge Commissaire et Franck CHANQUOY, Juge Commissaire suppléant,

Désigne la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines 33000 BORDEAUX en qualité de mandataire judiciaire et dit que cette mission sera suivie par Maître Jean-Denis SILVESTRI,

Désigne en application des articles L 631-14 et L 622-6-1 du code de Commerce la SELARL Gérard SAHUQUET & COMPAGNIE, 280 avenue Thiers,

33100 BORDEAUX, commissaire de justice, afin de réaliser l'inventaire et la priseé prévus à l'article L 622-6 du code de commerce,

Dit que la rémunération afférente aux fonctions exercées par le Président est maintenue en l'état, au jour de l'ouverture de la procédure, sauf décision contraire ultérieure du Juge-Commissaire saisi sur demande de l'Administrateur Judiciaire, du Mandataire Judiciaire ou du Ministère Public,

Impartit aux créanciers pour la déclaration de leurs créances un délai de 2 mois à compter de la publication du présent jugement au BODACC,

Dit que le délai imparti au mandataire judiciaire pour l'établissement de la liste des créances est de douze mois à compter de l'expiration du délai ci-dessus fixé pour les déclarations,

Invite les salariés à désigner au sein de l'entreprise un représentant dans les conditions prévues par l'article L 621-4 alinéa 2 du Code de Commerce,

Dit que le procès verbal de désignation ou de carence sera déposé sans délai au Greffe, conformément à l'article R 621-14 du Code du Commerce,

Fixe à six mois la durée de la période d'observation et renvoie l'affaire à l'audience du 3 avril 2024 pour qu'il soit statué par le Tribunal conformément aux articles L 631-15 I et R 622-9 du code de commerce et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 631-15 II du code de commerce,

Ordonne la communication de la présente décision aux autorités citées à l'article R 631-12 du code de commerce,

Ordonne sans délai nonobstant toute voie de recours, la publication du présent jugement conformément à l'article R 621-8 du code de commerce,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire.

